

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE SERVICES BLADI PRÉLÈV

ARTICLE 1 : Définition de la prestation

La BANQUE CHAABI DU MAROC (ci-après dénommée «La Banque») met à la disposition du client un service lui permettant d'effectuer à tout moment et en tout lieu un avis de prélèvement de son compte courant ouvert sur les livres de tout autre établissement bancaire français à destination de son compte ouvert sur les livres du Groupe Banque Populaire du Maroc. Ces fonds seront, sur ordre et pour le compte du client, selon les coordonnées remises par lui à la Banque, transférés sur son compte ouvert sur les livres d'une Banque du Groupe Banque Populaire du Maroc.

Le client déclare être déjà titulaire par ailleurs d'un compte de dépôt dont les références sont mentionnées sur le bordereau de souscription au service.

ARTICLE 2 : Modalités d'ouverture du service et obligations du client

La Banque est libre de refuser l'ouverture du service sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture du service est subordonnée :

- A la présentation par le client d'un document d'identité comportant sa photographie, (carte d'identité nationale, carte de séjour, passeport)
- A la production d'un justificatif de domicile de moins de trois mois

- A la complétude des informations personnelles demandées dans le présent formulaire de souscription au service.

- A la remise du RIB de son compte ouvert sur les livres de tout autre établissement bancaire français
- A la signature de la présente convention.

Le client certifie sur l'honneur l'exactitude des informations recueillies par CHAABI BANK dans le formulaire de souscription.

Le Client déclare être majeur, ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle, de curatelle ou de toute autre mesure de protection.

Le Client s'engage à respecter les modalités de fonctionnement du service telles que prévues à la présente convention et à régler tous les frais inhérents au traitement, par La Banque, des opérations effectuées en application de cette convention de services. Pendant toute la durée de la convention de services le client s'engage à informer la Banque de tout changement, notamment : d'état civil, de capacité, de statut (y compris fiscal) et d'adresse ainsi que de toute modification de sa situation professionnelle. Le client devra en particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par La Banque seront valablement transmis à la dernière adresse notifiée par le client.

ARTICLE 3 : Modalités de fonctionnement du service

Le service de transmission de fonds par prélèvement donne lieu à la perception de frais par la CHAABI BANK. Le client reconnaît avoir reçu ce jour la tarification relative à ce service. Toute modification concernant ces frais est portée à la connaissance du client par voie d'affichage en agence de la plaquette tarifaire et sur le site internet de CHAABI BANK. Les frais facturés éventuellement par l'établissement bancaire Français teneur du compte du client, pour la mise en place des autorisations de prélèvements sont à la charge du client et seront à régler directement entre les mains dudit établissement.

ARTICLE 4 : Modalités du service

4.1. Prélèvements SEPA

Afin de bénéficier de ce service le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA en remettant ou en adressant par courrier à La Banque le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ; Le Client s'engage à respecter les termes du mandat convenu et à signaler tout changement de données le concernant figurant sur ce mandat, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans cette hypothèse, une lettre de notification sera

adressée au client par La Banque au moins 14 jours avant la date d'échéance du prélèvement SEPA.

Le Client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié à La Banque par courrier. Le client devra alors convenir d'un autre moyen de paiement avec La Banque.

Le client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance. La Banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement, précisés dans les conditions tarifaires.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son agence, sous réserve de lui communiquer l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, La Banque n'est plus autorisée à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, La Banque doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

4.2. Contestation avant et après l'exécution d'un prélèvement SEPA

A réception de la notification l'informant du montant et de la date d'échéance du prélèvement SEPA, le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec La Banque.

En cas de désaccord, le Client doit intervenir immédiatement auprès de La Banque pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si La Banque ne peut plus interrompre l'exécution de l'ordre de prélèvement, le Client a la possibilité :

- Au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit,

- Après l'exécution du prélèvement SEPA, de contester l'opération et d'en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le Client s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte, quelque soit le motif de la contestation du client.

- soit, passé ce délai de 8 semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (suite à la révocation, par le client, du mandat de prélèvement).

4.3. Modalités d'exécution

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

4.4. Communication - Coordonnées téléphoniques

Toute communication entre la Banque et le client sera valablement faite par courrier postal ou par courriel adressé :

- à la banque à l'adresse suivante : Centre Relations Clients CHAABI BANK 5 bis rue Le Tasse 75016 Paris...
- au client, à l'adresse figurant sur le bordereau de souscription .

Le Client est en droit de refuser l'utilisation des coordonnées téléphoniques qu'il a communiquées dans le cadre du présent contrat, et de demander à la Banque d'être inscrit sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention de services

La convention de service prend effet dès l'envoi par La Banque d'une lettre de confirmation au client par

courrier simple.

Elle ne peut recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de rétractation prévu à l'article 9 sauf renonciation express du client à ce délai .

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Ouverture, modification et suspension de service

Toute demande d'ouverture de service telle que définie à l'article 1 établie entre le 1er et le 15 donnera lieu à exécution à compter du 1er du mois suivant.

Toute demande d'ouverture de service telle que définie à l'article 1 établie entre le 16 et la fin de mois (30 ou 31) donnera lieu à exécution à compter du 15 du mois suivant.

A tout moment le Client a la possibilité de suspendre le service. De même le Client peut modifier le montant à transférer, la périodicité ainsi que la date de prélèvement. Toute demande de suspension de service ou de modification doit être adressée à la Banque par le Client par lettre simple Cette demande de suspension ou de modification de montant prendra effet :

- à compter du 1er du mois suivant la demande reçue par la Banque entre le 1er et le 15 du mois,
- à compter du 15 du mois suivant la demande reçue par la Banque entre le 16 et la fin de mois (30 ou 31).

ARTICLE 7 : Responsabilité de la banque

La Banque s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin d'offrir au Client un service de qualité. Elle ne saurait être tenue pour responsable d'une défaillance du service ayant entraîné un dommage pour le Client résultant d'une cause étrangère telle que cas fortuit, le fait ou la faute du Client, ou la conséquence d'une interruption ou panne technique.

Par ailleurs, La Banque se réserve le droit de suspendre le service en fonction du degré de l'incident sans que puisse être engagée sa responsabilité à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, le Client ne pourra pas prétendre à des dommages et intérêts

ARTICLE 8 : Modifications de la convention

La Banque se réserve le droit d'apporter toute modification aux conditions de la présente convention de services en fonction notamment des évolutions réglementaires ou législatives, ou pour ajouter des services ou en annuler tout ou partie. La Banque portera ces modifications à la connaissance du Client dans un délai de 3 mois avant leur entrée en vigueur. En cas d'évolutions de la convention suite à des mesures législatives ou réglementaires, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées, sans démarches particulières de La Banque auprès du client.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention de service

La convention peut être résiliée à tout moment sans frais par Le Client par courrier simple.

La Banque peut résilier la convention de services à tout moment par courrier recommandé AR adressé au client sans aucune autre formalité et sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à ce titre. La résiliation sera effective à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception par le client. Cette résiliation ne donne pas lieu à la perception de frais.

Il est expressément convenu par la présente qu'à l'issue de deux rejets de prélèvement consécutifs le service sera automatiquement résilié par la Banque.

ARTICLE 10 : Droit de rétractation

Conformément à l'article L.121-21 du Code de la Consommation, en cas de conclusion à distance de la convention de service, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, le Client dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révo- lus, pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer ce droit de rétractation commence à courir à compter du jour où le contrat à distance est conclu, Sauf accord exprès du Client, la présente convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionné du service effectivement fourni par la Banque, à l'exclusion de toute pénalité.

ARTICLE 11 : Résolution de la convention de service suite à la rétractation du Client

La Banque est tenue de rembourser au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours toutes les sommes qu'elle a perçues de celui-ci en application de la convention de services, à l'exception du montant mentionné au dernier alinéa de l'article 9. Ce délai commence à courir le jour où la Banque reçoit la notification par le Client de sa volonté de se rétracter.

Le Client restitue à la Banque dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de cette dernière. Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client communique à la Banque sa volonté de se rétracter.

ARTICLE 12 : Loi informatique et Libertés

En application de la Loi du 06.01.1978, les informations recueillies par La Banque dans le cadre de la convention sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces informations sont traitées de façon informatisées. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communi-

cation des informations le concernant, il s'adresse à la Banque :

**BANQUE CHAABI DU MAROC -
Centre Relations Clients -
5 bis Rue Le Tasse 75116 Paris.**

ARTICLE 13 : Secret professionnel et devoir de vigilance

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Banque est tenue au secret professionnel (article L 511- 33 du code monétaire et financier).

Toutefois ce secret peut être levé dans les cas prévus par la Loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal, du service institué à l'article L562-4 du code monétaire et financier ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à La Banque.

Le Client dispose de la faculté de relever lui-même La Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il mentionnera expressément. La Banque est tenue à un devoir de vigilance notamment en application des dispositions des articles L561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

ARTICLE 14 : Réclamation et Médiation

Pour toute réclamation le client s'adresse dans un premier temps à la Banque :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Service Réclamations 5 bis rue Le Tasse - 75116 Paris,
- Par courriel à l'adresse suivante :
supportclient@chaabibank.fr

En cas de réponse non satisfaisante de la Banque le client peut saisir gratuitement le Médiateur des litiges nés de l'application de la présente convention et dont l'adresse est la suivante :

**Monsieur Le Médiateur -
FEDERATION BANCAIRE FRANCAISE -
C.S.151-75422, Paris cedex 09.**

Ce médiateur, chargé de recommander des solutions à ces litiges, est tenu de statuer dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

ARTICLE 15 : Agrément et contrôle de l'activité d'établissement de crédit

L'activité de La Banque est soumise à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Autorité de Contrôle Prudentiel
SGACP - DAAR - 66 - 2785
61 rue de Taitbout 75436 PARIS Cedex 09**

ARTICLE 16 : Langue du contrat - Loi applicable

La présente convention est rédigée et conclue en langue française. Toute communication effectuée au cours de la relation contractuelle devra être faite en langue française.

Elle est soumise au droit français. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.